

BANQUE DU LIBAN
Circulaire Intermédiaire No 136
adressée aux bureaux de change

Veuillez trouver ci-jointe une copie de la Décision intermédiaire No 9592 du 27/4/2007 relative à l'amendement des Règles d'Application de la Loi réglementant la Profession de Cambiste, jointes à la Décision de base No 7933 du 27/9/2001.

Beyrouth, le 27 avril 2007

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

Décision Intermédiaire No 9592

Amendement des règles d'application de la loi réglementant la profession de cambiste, jointes à la Décision de base No 7933 du 27/9/2001

**Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu la loi No 347 du 6/8/2001 réglementant la profession de cambiste au Liban, notamment l'article 13,
Vu la Décision de base No 7933 du 27/9/2001, relative aux règles d'application de la loi réglementant la profession de cambiste, et
Vu la Décision du Conseil Central de la Banque du Liban adoptée en sa séance du 26/4/2007,**

Décide ce qui suit :

Article 1:

Le texte de l'article 9 des règles d'application de la loi réglementant la profession de cambiste, jointes à la Décision de base No 7933 du 27/9/2001, est modifié et remplacé par le texte suivant:

« **Article 9:** Lorsqu'un bureau de change émet, au profit de ses clients, un chèque ou un ordre d'exécution relatif à une opération bancaire dont la valeur dépasse 10 000 dollars américains ou son équivalent, il devra envoyer immédiatement à la banque sur laquelle le chèque a été tiré ou à travers laquelle l'opération bancaire a été effectuée une notification comprenant des informations concernant l'opération et notamment si cette dernière a été ou non effectuée en contrepartie d'un montant en espèces et des informations sur la source et la destination des fonds ainsi que sur l'identité du bénéficiaire et de l'ayant droit économique. »

Article 2 :

Cette Décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 3:

Cette Décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 27 avril 2007

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé